

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2021-313
LIMITANT L'EXERCICE DE LA PÊCHE AUX ÉCREVISSES
DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT POUR L'ANNÉE 2022**

Le Préfet du LOT,

VU le titre I du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L.411-5 à L.411-10 ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles L.436-5 et L.436-12 ;

VU le titre III du livre IV du code de l'environnement, notamment les articles R.436-8 et R.436-23 ;

VU l'arrêté préfectoral n°E-2021-312 du 14 décembre 2021 réglementaire permanent relatif à la pêche en eau douce dans le département du Lot pour l'année 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain modifié (NOR : TREL1705136A) ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 21 octobre 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-13 du 19 février 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Pascal LEBRETON, directeur départemental des territoires du Lot ;

CONSIDÉRANT la valeur patrimoniale et la vulnérabilité des populations d'écrevisses autochtones encore présentes dans le département du Lot ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires du Lot ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : PROTECTION DU PATRIMOINE PISCICOLE

En application de l'article R.436-8 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses autochtones, la pêche des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), est interdite du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2022 inclus, par tout moyen de pêche quel qu'il soit, sur l'ensemble des cours d'eau et plans d'eau du département du Lot.

Toute capture accidentelle d'une de ces quatre espèces d'écrevisses devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate à l'état vivant.

Sont interdits l'introduction dans le milieu naturel, la détention, le transport, le colportage de tout spécimen vivant des espèces mentionnées dans la liste de l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain. Ces spécimens doivent être détruits sur place et en aucun cas transportés vivants.

ARTICLE 2 : PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

En application de l'article R.436-23 du code de l'environnement et en vue d'assurer la protection des écrevisses à pattes blanches (*Austrapotamobius pallipes*), à pattes rouges (*Astacus astacus*), des torrents (*Astacus torrentium*) et à pattes grêles (*Astacus leptodactylus*), la pêche à la balance est interdite sur les cours d'eau ou parties de cours d'eau suivants :

- la Bave en amont du pont des trois eaux ;
- les affluents de la Bave, à l'exception du Cayla ;
- le Mamoul et ses affluents en amont du pont de Ségaro ;
- les affluents du Vert, à l'exception de la Masse ;
- les affluents du Vers à l'exception de la Rauze en aval du moulin de Maquefave ;
- la Sagne et ses affluents ;
- le Drauzou et ses affluents en amont du pont de Carriez ;
- le ruisseau de Pont de Mol et ses affluents ;
- la Burlande, le Sibergue et leurs affluents ;
- le Bervezou et ses affluents en amont du Gouffre des Cloches ;
- le Ruisseau Noir et ses affluents ;
- le Francès et ses affluents en amont du plan d'eau de Lacapelle-Marival ;
- le Rivalès ;
- la Séoune, la Petite Barguelonne, le Lendou, la Grande Barguelonne, la Lupte, le Lemboulas, le Glaich et leurs affluents.

ARTICLE 3 : ABROGATION

L'arrêté préfectoral n°E-2020-261 du 1^{er} décembre 2020 limitant l'exercice de la pêche aux écrevisses est abrogé.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet « Les services de l'État dans le Lot » (<http://www.lot.gouv.fr/arretes-police-de-l-eau-r3722.html>) pendant une durée d'au moins douze mois.

ARTICLE 5 : AFFICHAGE

Cet arrêté sera affiché dans toutes les communes du département pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la sous-préfète de Figeac, la sous-préfète de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, le président de la fédération du département du Lot agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les agents du service départemental de l'office français de la biodiversité, les présidents des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Lot, les gardes-pêche particuliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise pour information au commandant du groupement de gendarmerie du Lot, et au directeur départemental de la sécurité publique.

A Cahors, le

16 DEC. 2021

Pour le Préfet du Lot et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jean-Pascal LEBRETON

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot, Place Chapou, 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure, 246, boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, 68, rue Raymond IV, 31000 Toulouse, tél : 05.62.73.57.57, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.